Interreg Sudoe

Co-funded by the European Union

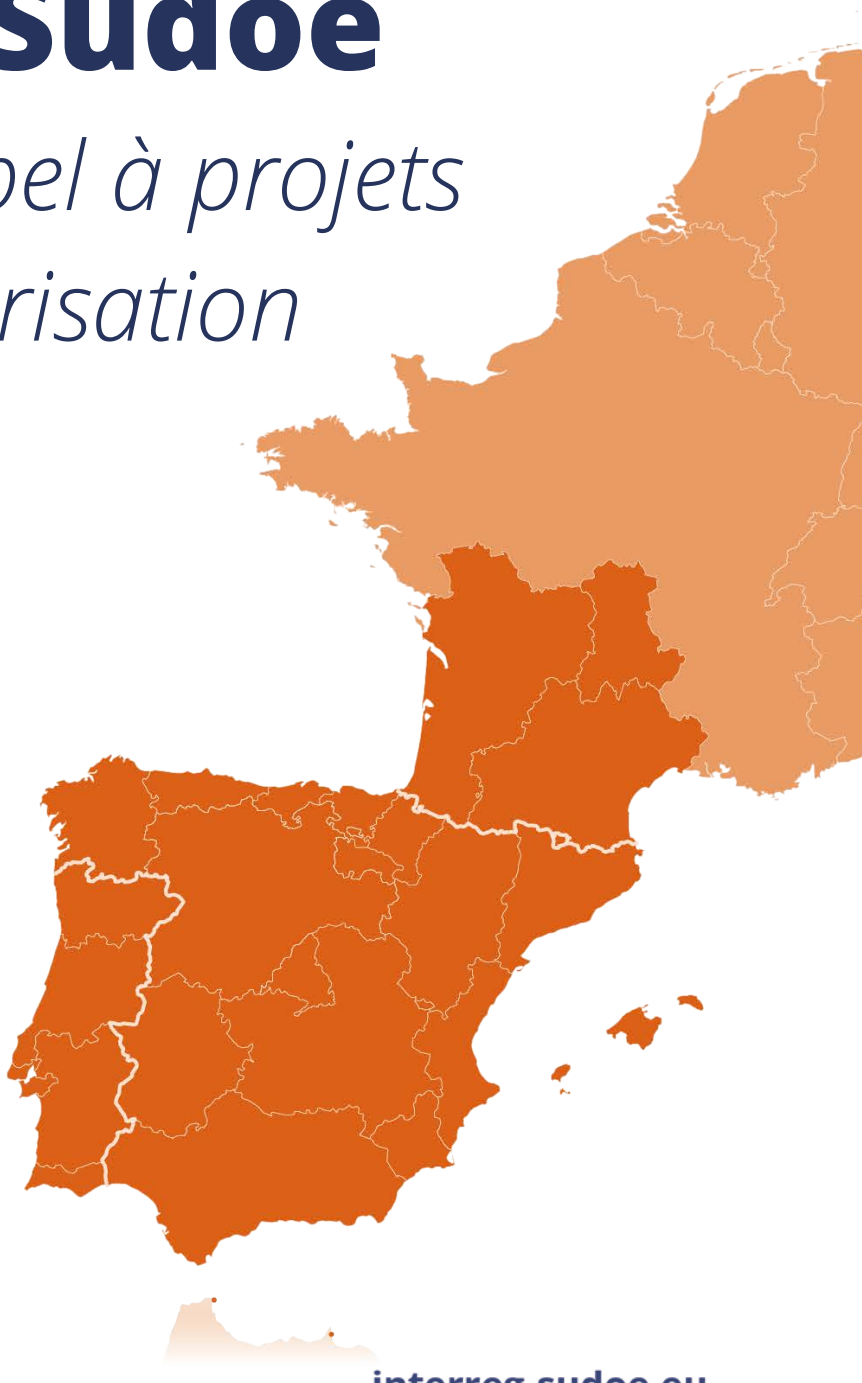
Programme Interreg Sudoe

Cinquième appel à projets

Projets de valorisation

Texte officiel

Approuvé par le comité de suivi
le 04 novembre 2026



Cooperar está en tus manos

interreg-sudoe.eu

Interreg Sudoe

Co-funded by the European Union

Sommaire

1. Préambule....2
2. Cadre légal....3
3. Définition et objectif de l'appel à projets de valorisation....4
4. La logique d'intervention du projet de valorisation....5
4.1 Les groupes de tâches dans un projet de valorisation....5
4.2 Résultats attendus et indicateurs....7
5. Budget de l'appel à projets....9
6. Les conditions du partenariat pour les projets de valorisation....9
6.1 Les différents rôles au sein d'un partenariat de projet Sudoe....9
6.2 La composition du partenariat d'un projet de valorisation....10
7. La localisation des entités éligibles et les conditions de participation....11
7.1. La nature juridique des bénéficiaires....11
7.2. La localisation des entités éligibles....11
8. Présentation des candidatures et date limite....12
9. Le calendrier de mise en œuvre du projet....14
10. Le budget du projet....14
11.1 L'instruction des candidatures....15
11.1.1 Vérification des conditions de participation : les critères d'admissibilité et d'éligibilité....15
11.1.2 Liste des critères d'admissibilité et d'éligibilité....16
11.2 Examen des critères d'évaluation (évaluation qualitative)....18
11.2.1 Critères et méthodologie d'évaluation....18
11.3 La procédure de sélection des candidatures....20
11.4. Tableau de correspondance entre critères et parties du formulaire....22
12. Communication dans la lutte contre la fraude....24
ANNEXE 1 : Liste des 34 projets classiques du premier appel à projets autorisés à se présenter au présent appel à projets de valorisation....25
ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des différents types de projets du Programme Sudoe....26

1. Préambule

Après deux appels à projets « classiques » ayant permis de financer 76 projets, et le lancement des appels à projets de capitalisation et de projets structurants, le texte officiel du **5e appel à projets,** entièrement consacré à la **valorisation des 34 projets classiques** du 1er appel à projets dont l'exécution se termine entre septembre et décembre 2026 (annexe 1), établit les bases réglementaires pour la soumission des candidatures. La définition d'un projet de valorisation figure au point 3 du présent texte de l'appel à projets.

Il est vivement recommandé de prendre connaissance et de consulter le **programme de coopération** qui en contient les objectifs et qui inclut une présentation du cadre de mise en œuvre, ainsi que le **guide Sudoe**, qui regroupe l'ensemble des critères à respecter dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets. Il est nécessaire de prendre en compte toutes les fiches qui le composent. Il est fondamental que **toutes les entités impliquées dans une candidature** (Chef de file, bénéficiaire, partenaire d'Andorre, partenaire associé) **connaissent ces règles avant de s'engager**.

Enfin, ce document est intégré au « **Kit de candidature** » disponible en espagnol, français et portugais sur le site internet du Programme Sudoe. Le kit se compose des éléments suivants :

- Texte officiel du 5e appel à projets de valorisation
- Modèle de Formulaire de candidature
- Plan Financier
- Justification du plan financier
- Déclaration responsable et d'engagement du Chef de file
- Déclarations d'intérêt des bénéficiaires
- Déclarations de minimis, le cas échéant
- Convention/accord avec une entité tierce, le cas échéant
- Accord de collaboration
- Déclaration DNSH pour les projets présentés dans les objectifs spécifiques 2.4, 2.5, 2.7 et 4.6
- Modèle de lettre de soutien et d'engagement des entités intéressées, le cas échéant

2. Cadre légal

Le programme de coopération territoriale Interreg VI-B Europe du Sud-ouest (programme Interreg Sudoe) est un programme de coopération transnationale entre les quatre États de cette zone géographique (l'Espagne, la France, le Portugal et la Principauté d'Andorre). Le programme Interreg Sudoe bénéficie du soutien de l'Union européenne au travers du Fonds européen de développement régional (FEDER), à hauteur de 125.237.199 euros.

L'espace géographique du programme Interreg Sudoe est constitué par les régions et villes autonomes des trois États membres (l'Espagne, la France, le Portugal) et un pays tiers (Principauté d'Andorre) :



Le programme, cofinancé par le FEDER, est mis en œuvre conformément au Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, au Règlement (UE) n° 2021/1059 du

Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 sur la coopération territoriale européenne, et au Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant les dispositions communes aux Fonds.

3. Définition et objectif de l'appel à projets de valorisation

Chaque projet de valorisation découlera d'**un unique projet classique** de l' annexe 1 et chaque projet classique **ne pourra présenter qu'une seule candidature**.

Un projet de valorisation part d'une ou plusieurs **réalisations déjà obtenues** par un **projet classique**[1] Sudoe 2021-2027 (pilote, stratégie, plan d'action) et organise son **déploiement opérationnel vers de nouveaux territoires, acteurs ou secteurs de l'espace Sudoe**. Cette valorisation peut être menée en transférant ces réalisations à de nouveaux acteurs, en répliquant leur mise en œuvre dans de nouveaux contextes ou en élargissant leur portée, afin de maximiser leur impact et leur contribution à la conception ou à l'amélioration des politiques publiques.

Il ne s'agit pas d'un nouveau projet : son contenu est directement lié au projet classique dont il découle et ne peut pas intégrer d'objectifs distincts de ceux du projet classique, ni développer de nouvelles réalisations. Son but est d'élargir l'adoption et l'impact des réalisations déjà obtenues. Seules les activités propres à la valorisation (transfert, réplication ou élargissement de la portée des réalisations) ainsi que les activités transversales prévues au point 4.1 sont autorisées, toute autre activité étrangère à cette finalité étant exclue.

Cependant, aux fins de gestion administrative et financière, le projet de valorisation est traité comme une opération autonome par rapport au projet classique, avec son propre partenariat, budget, calendrier d'exécution et de suivi, soumis à ses propres règles d'éligibilité et à un cycle d'instruction indépendant.

Le projet de valorisation poursuivra les objectifs suivants :

- **Favoriser l'adoption des réalisations développées dans le projet classique par de nouveaux acteurs et/ou territoires**
- **Promouvoir l'intégration des réalisations du projet classique dans des politiques publiques, des stratégies territoriales ou des instruments de planification**
- **Garantir la continuité et l'élargissement de l'impact des résultats après la finalisation du projet classique**

Les projets classiques ont permis de développer, tester et, le cas échéant, consolider des réalisations concrètes (pilote(s), stratégie(s), plan(s) d'action) au sein de leur territoire et partenariat d'origine. Néanmoins, en raison de la durée du projet, le déploiement opérationnel de ces réalisations vers de nouveaux territoires, acteurs ou secteurs, ainsi que leur pleine

[1] Voir le tableau récapitulatif des différents types de projets Sudoe en annexe 2.

intégration dans les politiques publiques, les stratégies territoriales ou les cadres institutionnels, n'a pas toujours pu être achevé.

Le projet de valorisation part précisément de ce point (la ou les réalisation(s) déjà atteinte(s) par le projet classique) pour aller au-delà de ce qui a été accompli pendant son exécution, en élargissant son déploiement et en consolidant son impact après la finalisation du projet classique.

Pour atteindre les objectifs prévus, chaque partenariat devra identifier et prioriser, parmi l'ensemble des réalisations du projet classique, celle(s) qui présente(nt) le plus grand potentiel de valorisation, en tenant compte des critères de maturité (voir point 4.2), de transférabilité et d'impact potentiel. Il ne s'agit pas de valoriser la totalité des réalisations du projet classique, mais de concentrer les efforts sur celle(s) la/les plus pertinente(s) ou ayant la plus grande capacité à générer de l'impact. En ce sens, ce sont les partenariats eux-mêmes qui sélectionneront les réalisations développées dans les projets classiques qui feront l'objet d'une valorisation dans le cadre de cet appel à projets.

4. La logique d'intervention du projet de valorisation

La présente description établit l'ensemble des éléments qui devront être pris en compte lors de la préparation de la candidature. Elle aborde les groupes de tâches susceptibles d'être développés pour atteindre les objectifs de l'appel à projets, ainsi que les résultats attendus et leur contribution à l'atteinte des indicateurs établis par le Programme.
Par ailleurs, le Secrétariat Conjoint pourra promouvoir et coordonner, lorsque cela s'avère opportun, la collaboration entre les projets approuvés dans le cadre de cet appel à projets et les projets d'autres appel à projets, afin de maximiser leur impact.

4.1 Les groupes de tâches dans un projet de valorisation

Chaque projet de valorisation pourra prévoir un maximum de trois groupes de tâches spécifiques, en plus du groupe de tâches de gestion et coordination du projet (GT transversal) qui devront figurer dans le formulaire de candidature. Chaque groupe de tâches sera orienté vers la contribution à l'atteinte des objectifs du projet. À cet effet, il pourra englober une ou plusieurs des actions présentées, à titre illustratif, ci-après :

- Identification de nouveaux utilisateurs et organisations destinataires.
- Adaptation d'outils, de méthodologies ou de supports, limitée à des ajustements de forme (langue, format, support) ou de contexte d'application (territorial, sectoriel) facilitant leur utilisation par de nouvelles entités destinataires. Cette adaptation ne pourra pas impliquer le développement de nouvelles fonctionnalités, de nouveaux contenus ou de versions distinctes de la réalisation originale.
- Démonstrations, tests d'application ou actions de transfert.
- Formation et accompagnement des entités destinataires.

- Organisation d'ateliers ou de réunions de travail avec les administrations publiques et les décideurs politiques / experts sectoriels pour améliorer les capacités et faciliter l'intégration des réalisations faisant l'objet de la valorisation.
- Élaboration de recommandations et de plans de mise en œuvre ou de changement d'échelle.
- Identification d'opportunités pour l'intégration des réalisations dans la conception et la mise en œuvre de politiques publiques.
- Identification de mécanismes de financement, de gouvernance ou de coopération permettant d'obtenir les ressources nécessaires pour maintenir ou continuer à utiliser les réalisations une fois le projet de valorisation terminé (par exemple, programmes européens ou nationaux, cofinancement par des autorités publiques, cotisations de membres participants à un réseau créé par le projet, etc.).
- Définition des actions organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la maintenance et la continuité du fonctionnement des solutions transférées (par exemple, attribution de responsabilités de gestion, mise à jour des outils, support aux utilisateurs, etc.).

La valorisation sera destinée aux acteurs intéressés par les réalisations développées. Lorsque des entités externes ont manifesté leur intérêt à bénéficier de ces réalisations ou à les utiliser dans le cadre du projet de valorisation, cette circonstance devra être indiquée dans les sections B.4.1 et B.4.2 du formulaire de candidature. De plus, une lettre de soutien et d'engagement des entités intéressées devra être jointe.

En plus de ce type d'actions, le projet de valorisation inclura obligatoirement les activités transversales, détaillées dans le groupe de tâches de gestion et coordination du projet :

- Gestion administrative et financière.
- Coordination du partenariat.

En ce qui concerne les actions de communication, elles devront être intégrées au(x) groupe(s) de tâche(s) spécifique(s), en considérant obligatoirement :

- Actions de communication et de diffusion spécialisée à l'attention des nouvelles entités destinataires.
- Organisation d'un événement final de valorisation à l'échelle transnationale ou européenne.

De même, durant l'exécution du projet, des livrables seront générés, contribuant à la réalisation des objectifs prévus.
Une liste non exhaustive des livrables pouvant être obtenus dans le cadre du projet est présentée ci-dessous :

- Stratégie de transfert.
- Preuves des actions réalisées.
- Liste des nouvelles organisations impliquées.

- Solutions adaptées.
- Document de recommandations.
- Plan de mise en œuvre ou de mise à l'échelle.
- Preuves des réunions avec les administrations et les responsables publics / experts sectoriels.
- Plan de continuité des réalisations.
- Rapports de gestion.
- Stratégie de communication adaptée aux objectifs des actions de valorisation.
- Supports de communication.
- Preuves de l'événement final réalisé.

4.2 Résultats attendus et indicateurs

Les actions de valorisation devront contribuer à renforcer l'impact des projets classiques sur les indicateurs du Programme.
Dans leur mise en œuvre, les projets de valorisation contribueront aux indicateurs du Programme suivants :

Type d'indicateur	ID	Indicateur de réalisation	Type d'indicateur	ID	Indicateur de résultat
Réalisation	RCO 87	Organisations coopérant par-delà les frontières	Résultat	INTERACT	Organisations dont la capacité institutionnelle a augmenté grâce à leur participation à des activités de coopération par-delà les frontières
			Résultat	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations
			Résultat	RCR 104	Solutions adoptées ou développées par des organisations

En ce qui concerne l'indicateur de réalisation RCO 87 « Organisations coopérant par-delà les frontières », seules pourront être comptabilisées les entités bénéficiaires et, le cas échéant, les partenaires associés (conformément aux conditions établies dans la fiche 10 du Guide Sudoe) qui n'ont pas été comptabilisés auparavant dans le cadre du projet classique.

Afin d'éviter une double comptabilisation des valeurs atteintes par le projet de valorisation pour les indicateurs de réalisation et de résultat, seules les valeurs n'ayant pas encore été déclarées par le projet classique seront comptabilisées, s'agissant de deux projets autonomes.

Les **réalisations du projet** classique objet de la valorisation devront présenter un degré d'avancement suffisant pour garantir la viabilité et la valeur ajoutée des actions proposées. Seules pourront faire l'objet d'une valorisation les réalisations atteignant le niveau minimum de maturité défini ci-après.

Le degré de maturité d'une réalisation reflète son niveau de développement, de validation et de reconnaissance institutionnelle. Plus ce degré est avancé, plus la solidité de la réalisation et sa capacité à être transférée, répliquée ou adoptée par de nouveaux acteurs sont importantes. Les projets de valorisation devront indiquer le niveau de maturité atteint par chaque réalisation faisant l'objet de valorisation et, le cas échéant, décrire comment ils contribueront à progresser vers des niveaux supérieurs de maturité et d'adoption.
Aux fins d'évaluer le degré d'avancement suffisant des réalisations, l'échelle de maturité suivante sera prise en compte ; elle devra être justifiée dans la candidature pour chaque réalisation objet de la valorisation (partie B.1 du formulaire de candidature) :

- **Version de travail / brouillon** : réalisation en phase de développement, sans validation interne.
- **Version consolidée avec le partenariat** : réalisation finalisée et validée en interne par les bénéficiaires du projet classique.
- **Version validée par les parties prenantes externes pertinentes** : réalisation soumise à un test ou une validation par des acteurs extérieurs au partenariat (utilisateurs finaux, administrations, experts sectoriels).
- **Version formellement adoptée ou intégrée dans un cadre institutionnel/politique** : réalisation incorporée de manière effective dans une politique, une stratégie ou un cadre règlementaire.

Seules seront considérées comme **éligibles** à la valorisation les réalisations ayant atteint, au minimum, le niveau de « version consolidée avec le partenariat ».
Par conséquent, le projet de valorisation ne pourra pas être utilisé comme une simple prolongation du projet classique pour exécuter les réalisations prévues qui n'auraient pas été atteintes pendant sa période d'exécution.
Le projet de valorisation ne pourra augmenter que la contribution à l'indicateur de réalisation RCO 87 « Organisations coopérant par-delà les frontières ». Il ne sera pas possible d'augmenter la contribution aux autres indicateurs de réalisation du projet classique.
Les activités de valorisation devront viser, en priorité, à accroître la contribution du projet aux **indicateurs de résultat**, cet objectif constituant l'axe central du présent appel à projets. Cette contribution pourra consister aussi bien à dépasser la valeur initialement prévue par le projet classique qu'à atteindre, grâce aux actions de valorisation, des résultats prévus qui n'auraient pas pu se matérialiser durant l'exécution du projet classique.
Par conséquent, son suivi par le Secrétariat conjoint revêt une importance particulière tout au long de l'exécution du projet de valorisation. Le Secrétariat conjoint vérifiera de manière exhaustive la véracité des valeurs déclarées, sur la base des preuves fournies.
La fiche 10 du guide Sudoe offre plus de détails sur les indicateurs du Programme et leur justification.

5. Budget de l'appel à projets

Les fonds FEDER de cet appel à projets à la valorisation sont constitués par les reliquats des projets classiques du premier appel à projets ou, le cas échéant, par des fonds non programmés des 3ème et 4ème appels à projets. Au moment de la publication de l'appel à projets, le montant exact n'est pas encore connu : il dépend des reliquats des projets classiques du 1er appel à projets et de la programmation des 3ème et 4ème appels à projets. Une estimation du montant FEDER disponible sera communiquée en avril 2027, avant la programmation. Le Comité de suivi décidera de l'octroi de l'aide en fonction des fonds disponibles.

En aucun cas la contribution du FEDER ne pourra dépasser 75 % du coût total éligible du projet.

6. Les conditions du partenariat pour les projets de valorisation

6.1 Les différents rôles au sein d'un partenariat de projet Sudoe

Tous les projets de coopération du Programme Interreg Sudoe doivent être mis en œuvre par un partenariat composé des rôles suivants :

Participation obligatoire :

a) **Chef de file** : reçoit un cofinancement pour assurer la gestion du projet, représente les autres bénéficiaires et exécute les activités planifiées.
Restriction : Les entités andorranes, les entités de catégorie IV (entités privées à but lucratif / entreprises), ainsi que les entités françaises légalement établies dans d'autres régions métropolitaines de France ne peuvent pas exercer ce rôle (critère d'admissibilité n° 6).

b) **Bénéficiaires participants** : reçoivent un cofinancement pour exécuter les activités prévues.

Participation recommandée :

c) **Partenaires d'Andorre :** participent aux activités prévues, mais ne reçoivent pas d'aide FEDER.

Participation facultative :

d) **Partenaires associés** : peuvent participer, mais ne peuvent pas recevoir d'aide FEDER et ne sont pas comptabilisés pour la vérification du respect des critères d'admissibilité (point 11.1.2).

Le partenariat (c'est-à-dire les bénéficiaires qui demandent une aide FEDER) doit :

- Être composé d'au moins un bénéficiaire du projet classique, pour chacun des trois États membres de l'Union européenne participant au Programme, en tant que Chef de file ou Bénéficiaire

- Réunir les capacités nécessaires pour garantir la valorisation effective des réalisations du projet classique.

6.2 La composition du partenariat d'un projet de valorisation

Le partenariat devra réunir les connaissances et la capacité d'action nécessaires pour garantir la valorisation des réalisations du projet classique. Il est recommandé de maintenir la participation des entités qui ont joué un rôle clé dans son développement, afin d'assurer la continuité des connaissances acquises et de faciliter la mise en œuvre des actions prévues.

Pour pouvoir participer au projet de valorisation, à la date de présentation de la candidature, chaque bénéficiaire du projet de valorisation ayant participé au projet classique doit avoir au moins 60 % de son budget (en vigueur à la date de fin d'exécution du projet approuvé) en dépenses introduites dans le circuit financier (critère d'admissibilité).

Le partenariat devra être composé exclusivement des entités qui participent activement à la valorisation des réalisations, que ce soit par leur déploiement, leur transfert ou leur adoption dans leur secteur ou territoire, ou bien par l'apport de capacités clés. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire que tous les bénéficiaires du projet classique participent à cette phase. L'inclusion de chaque entité devra être dûment justifiée en fonction de son implication effective dans les tâches et activités prévues.

Pour toutes ces raisons, la composition du partenariat du projet de valorisation doit répondre aux principes et règles suivants :

- **Chef de file** : il est recommandé qu'il soit le même que dans le projet classique. Un autre bénéficiaire peut être proposé, à condition qu'il ait déjà participé en tant que bénéficiaire au projet classique, et que la candidature justifie ce changement et démontre la capacité de l'entité proposée.
- **Changements au sein du partenariat** : de nouveaux bénéficiaires peuvent être intégrés ou des bénéficiaires du projet classique peuvent se retirer, à condition que cela soit motivé ou justifié par les objectifs du projet de valorisation (élargissement de l'impact, transfert, adoption ou durabilité des réalisations).
- **Restriction** : Dans tous les cas, au moins un bénéficiaire du projet classique doit être maintenu, pour chacun des trois États membres de l'Union européenne participant au Programme, en tant que Chef de file ou Bénéficiaire
- **Entités privées à but lucratif / entreprises (catégorie IV)** : L'incorporation de nouvelles entreprises ou de celles qui figuraient en tant que partenaires associés dans le projet classique n'est pas autorisée.

Toute modification concernant le partenariat du projet classique doit être expressément justifiée dans la candidature. Sa pertinence sera évaluée en fonction des objectifs de cet appel à projets et de l'adéquation du partenariat pour exécuter les activités proposées.

Le partenariat du projet de valorisation doit, dans tous les cas, respecter les critères d'admissibilité (point 11.1.2).

7. La localisation des entités éligibles et les conditions de participation

7.1. La nature juridique des bénéficiaires

Est considéré comme bénéficiaire toute personne morale de droit public ou privé, ainsi que toute unité économique ou fonctionnelle intégrée à ces dernières et clairement identifiée dans le formulaire de candidature.
Les bénéficiaires du programme Interreg Sudoe doivent être des entités dotées de personnalité juridique, respectant les règles du programme en matière d'éligibilité géographique (point 7.2 de ce texte) correspondant aux catégories suivantes :

I. Organismes publics
II. Organismes de droit public
III. Entités privées à but non lucratif
IV. Entités privées à but lucratif et/ou entreprises.

Sont considérés comme organismes de droit public, ceux qui remplissent les critères établis dans l'article 2.1.4 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, relative aux marchés publics.

C'est-à-dire que sont des « organismes de droit public » les organismes qui présentent toutes les caractéristiques suivantes :

a) Il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
b) Il est doté de la personnalité juridique ; et
c) Soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public ;

7.2. La localisation des entités éligibles

7.2.1 Les entités localisées dans la zone éligible Sudoe

Toute entité située dans les 26 régions administratives (NUTS II Espagne et Portugal ; NUTS I France) et les deux villes autonomes de la zone de coopération Sudoe et dont la nature

juridique respecte les critères établis au point 7.1 est éligible. Elles peuvent faire partie d'un partenariat en tant que Chef de file ou en tant que bénéficiaire.

7.2.2 Entité légalement établie dans d'autres régions métropolitaines de France

Ces entités, dont la nature juridique respecte les critères établis au point 7.1, sont éligibles et peuvent participer à un projet de valorisation sous les conditions suivantes :

- Elles peuvent être bénéficiaires du projet et recevoir un cofinancement FEDER, au même titre que les autres entités éligibles de la zone de coopération.
- Elles peuvent participer à toutes les activités du projet si leur expérience est clairement démontrée, si leur valeur ajoutée pour participer est argumentée, si les bénéfices de leur participation ont un impact sur la zone éligible Sudoe et si leur participation est essentielle à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs du projet.
- Elles ne peuvent pas être chef de file du projet.

Ces entités auront les mêmes responsabilités de gestion technique, administrative et financière que les autres entités localisées dans la zone éligible. Les responsabilités de contrôle et d'audit sont déjà couvertes par l'accord de partenariat entre le programme et l'État membre.

7.2.3 Particularité des entités andorranes

Bien que la principauté d'Andorre appartienne au territoire éligible du programme Interreg Sudoe, les entités de ce territoire qui prendront part à des projets Sudoe ne pourront pas recevoir d'aide FEDER.

Elles pourront participer aux projets en tant que « partenaires d'Andorre », en présentant leur propre budget dans le plan financier qui sera comptabilisé comme dépenses non éligibles.

Les entités andorranes ne peuvent pas être chef de file de projet.

8. Présentation des candidatures et date limite

L'appel à projets de valorisation se déroule **en une seule phase**.

Cet appel à projets sera ouvert du 9 novembre 2026 au 29 janvier 2027.
L'accès au formulaire de candidature dans eSudoe sera disponible à partir du 15 décembre 2026.

- **Date limite d'envoi de la candidature dans la langue du Chef de file**

La candidature et les annexes obligatoires doivent être envoyées via eSudoe dans la langue du Chef de file avant 12:00:00 heures (midi, UTC +1, heure de Santander/Espagne péninsulaire) le 29 janvier 2027.

- **Date limite d'envoi de la candidature dans les deux autres langues du Programme**

Les traductions doivent être envoyées via eSudoe avant 12:00:00 heures (midi, UTC +1, heure de Santander/Espagne péninsulaire) le 05 février 2027.

L'application eSudoe ne permettra pas l'envoi de candidatures et de leurs traductions après les délais susmentionnés. Le respect du délai d'envoi est de la responsabilité du chef de file. Il est fortement recommandé de ne pas attendre le dernier moment.

- **Signature des documents**

Seuls les documents suivants doivent être présentés signés :

- La déclaration responsable et d'engagement du Chef de file,
- Les déclarations d'intérêt des bénéficiaires,
- L'accord de collaboration,
- La déclaration DNSH, le cas échéant,
- Les déclarations de minimis, le cas échéant,
- La convention/accord avec une entité tierce, le cas échéant,
- Les lettres de soutien et d'engagement, le cas échéant.

Ces documents doivent être signés par le représentant légal de l'entité ou par la personne disposant d'une délégation de signature, tel qu'indiqué dans le registre des entités (étape 4) d'eSudoe (voir le guide de l'utilisateur d'eSudoe pour plus de détails).

La signature numérique est recommandée. Lors du téléchargement de documents signés sur eSudoe, vous devez vous assurer que le certificat numérique est authentique et valide. La vérification peut être effectuée sur les plateformes officielles des États membres :

- Espagne : https://valide.redsara.es/valide/validarFirma/ejecutar.html
- France : https://esignature.chorus-pro.gouv.fr/#/verifier/process
- Portugal : https://www.autenticacao.gov.pt/assinatura-digital/assinatura-digital-qualificada

Les documents signés numériquement ne doivent pas être envoyés en format papier au Secrétariat Conjoint.

Cependant, si le Chef de file ne peut pas signer numériquement la déclaration responsable et d'engagement, celle-ci devra être signée de manière manuscrite et revêtue du cachet de l'entité. La version numérisée sera téléchargée sur eSudoe et l'original sera envoyé au Secrétariat Conjoint, si possible avant le 29 janvier 2027, à l'adresse suivante :

Secretaría Conjunta Sudoe
Plaza del Príncipe, nº 4, 1ª planta
39003 SANTANDER
ESPAGNE

Si l'original n'est pas reçu à cette date, le Secrétariat Conjoint le demandera durant la phase de correction de l'admissibilité.

- **Décision du Comité de Suivi**

La date de la décision du Comité de Suivi sera publiée sur le site internet du programme www.interreg-sudoe.eu après la présentation des candidatures.

9. Le calendrier de mise en œuvre du projet

Toutes les actions de valorisation doivent être fixées dans un cadre temporel. Au fur et à mesure de leur définition dans eSudoe, le calendrier des activités se construit automatiquement.
Les projets de valorisation peuvent avoir une **durée d'exécution maximale de 18 mois.**
Selon le calendrier prévisionnel établi au moment du lancement de cet appel à projets, la programmation des projets pourra débuter à partir du mois de mai 2027.
Les projets peuvent débuter leurs activités de valorisation après la fin de la période d'exécution du projet classique. Par conséquent, la date de début d'éligibilité des dépenses d'exécution du projet pour cet appel à projets est le 1er janvier 2027.

10. Le budget du projet

Il appartient au partenariat de présenter un budget équilibré et réaliste, cohérent avec les activités et les réalisations prévues. Les projets doivent proposer une ventilation par bénéficiaire dans le plan financier.

Limites financières applicables à cet appel à projets
Contrairement aux projets classiques, les trois limites suivantes s'appliquent à cet appel à projets :

- Le **montant du budget minimum de chaque entité bénéficiaire recevant du FEDER** à respecter est de **50 000 euros (37 500 euros de FEDER)**.
- Les **coûts de personnel** ne pourront excéder **65 %** du plan financier de chaque bénéficiaire.
- Le **groupe de tâches de gestion et de coordination du projet** (GT transversal) ne pourra pas dépasser le **15 %** du plan financier du projet

Les flexibilités financières prévues dans la fiche 6 du guide Sudoe (point 3) s'appliqueront également au niveau de chaque bénéficiaire, en considérant le plan financier programmé.

Par sa nature et sa durée, le projet de valorisation n'inclut pas de dépenses de préparation.

Dédicace minimale du personnel
Le personnel affecté à la mise en œuvre des actions devra avoir une affectation minimale de 15 % de son temps de travail.

Aides d'État
Chaque bénéficiaire devra analyser dans le formulaire de candidature (section C.1.X.5) si sa participation au projet peut constituer une aide d'État. En cas de risque, le régime indiqué sera appliqué (article 20 ou 20 bis du RGEC, ou règlement de minimis). Pour plus d'informations, consultez la fiche 5 du Guide Sudoe.

11.1 L'instruction des candidatures

L'instruction des candidatures se réalise en plusieurs étapes. Les premières étapes relatives à l'admissibilité et à l'éligibilité des candidatures seront réalisées par le Secrétariat Conjoint. Seuls les projets qui respectent tous les critères d'admissibilité et d'éligibilité sont soumis à une évaluation qualitative. Cette évaluation est menée par :

- Des Experts externes
- Les Autorités Nationales
- Le Secrétariat Conjoint

11.1.1 Vérification des conditions de participation : les critères d'admissibilité et d'éligibilité

Toutes les candidatures sont soumises à une analyse des conditions de participation, qui incluent :

- Critères d'admissibilité du projet (relatifs au respect de certains aspects formels de la candidature) ;
- Critères d'éligibilité des projets (relatifs à la correspondance entre le contenu du projet et les attentes de l'appel à projets).

Ces conditions sont détaillées au point suivant.

Sur un plan strictement juridique, les critères d'admissibilité sont le fondement de la régularité de la candidature. En d'autres termes, aucune candidature de projet ne peut être prise en compte si elle ne respecte pas les critères d'admissibilité en premier lieu. Toutefois, le respect des critères d'admissibilité n'est pas suffisant, et il convient également qu'un projet respecte les critères d'éligibilité pour pouvoir être évalué.

Pour ces raisons, et sans préjudice de la prééminence juridique des critères d'admissibilité, le Secrétariat Conjoint mènera l'analyse de tous les critères de participation dans une même phase, dans la mesure où les conditions peuvent être interdépendantes et également cumulatives.

En outre, le non-respect de certains critères peut entraîner l'exclusion définitive de la candidature. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, l'exclusion de la candidature sera directement proposée, sans que les autres critères ne soient examinés. Par conséquent, ces critères, qui pourraient conduire à l'exclusion de la demande, seront examinés en priorité. Il s'agit :

- Du critère d'admissibilité relatif à la présentation du formulaire de candidature dans toutes les langues du partenariat
- Des critères d'éligibilité du projet

Si l'examen de ces critères ne conduit pas à l'exclusion immédiate de la candidature, l'ensemble des conditions de participation est examiné. Il est à noter que certains critères sont vérifiés automatiquement par eSudoe2127 lors de l'envoi des candidatures, et il n'est pas possible de finaliser l'envoi s'ils ne sont pas respectés. Le reste des critères est vérifié par le secrétariat conjoint. Si toutes les conditions sont remplies sans qu'il ne soit nécessaire de corriger quelconque aspect, la candidature peut être soumise à l'évaluation qualitative par les autorités du programme.

S'il est nécessaire de corriger un ou plusieurs aspects des conditions de participation, le Secrétariat Conjoint envoie une notification via eSudoe au Chef de file du projet, en spécifiant tous les éléments qui doivent être corrigés. Le Chef de file dispose alors d'un délai de 20 jours calendaire, à partir de la lecture de la notification dans eSudoe, pour corriger tous les éléments défaillants. Si, après ce délai, toutes les corrections n'ont pas été apportées, l'exclusion de la candidature, ou de l'entité concernée, sera proposée le cas échéant (voir point 11.1.2).

En revanche, si toutes les corrections sont effectuées dans le délai imparti, le projet peut être soumis à une évaluation qualitative, en tenant compte de toutes les entités qui n'ont pas été exclues.

11.1.2 Liste des critères d'admissibilité et d'éligibilité

Les critères d'admissibilité administrative sont détaillés ci-dessous, en indiquant leur caractère excluant ou corrigible.

N°	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ADMINISTRATIVE	CARACTÈRE	ÉCHELLE	BLOCAGE eSudoe
1	Le formulaire de candidature (incluant le plan financier, le chronogramme et la justification du budget) du projet a été envoyé en utilisant les modèles officiels à travers eSudoe dans les délais établis par l'appel à projets	Excluant	Projet	Oui
2	La Déclaration Responsable et d'Engagement du Chef de file remplit les conditions suivantes : - Elle respecte le contenu du modèle officiel du Programme ; - Si nécessaire (signature manuscrite), elle a été reçue en format papier au Secrétariat Conjoint ; - Elle est disponible dans eSudoe ; - Elle est correctement renseignée (date, signature manuscrite et cachet, ou signature numérique du responsable légal).	Corrigible *	Projet	Oui (eSudoe vérifie la présence d'un document, non que celui-ci est correct)
3	Les déclarations d'intérêt des entités bénéficiaires (incluant le Chef de file) répondent aux conditions suivantes : - Elles sont disponibles dans eSudoe (les copies papier ne sont pas admises, même avec une signature manuscrite) ; - Elles ont été correctement renseignées dans les champs demandés.	Corrigible *	Projet	Oui (eSudoe vérifie la présence d'un document, non que celui-ci est correct)
4	Le formulaire de candidature du projet, à l'exception du plan financier, du calendrier et de la justification du budget, a été présenté dans les langues du Programme (espagnol, français, portugais).	Excluant	Projet	Oui (eSudoe vérifie la complétude du dossier mais pas la langue utilisée)
5	Le Chef de file du projet de valorisation a participé en tant que Chef de file ou bénéficiaire au projet classique.	Excluant	Projet	Oui
6	Le Chef de file du projet de valorisation n'est ni une entité de catégorie IV, ni une entité andorrane, ni une entité française légalement établie dans d'autres régions métropolitaines de France.	Excluant	Projet	Oui
7	Au moins un bénéficiaire du projet classique de chacun des trois États membres de l'Union européenne participant au Programme participe en tant que Chef de file ou Bénéficiaire,	Excluant	Projet	Oui
8	Tous les bénéficiaires des catégories II et III du projet qui n'ont pas participé au projet classique ont intégré les statuts constitutifs de leur entité dans le registre des entités.	Corrigible *	Bénéficiaire	Non
9	Les bénéficiaires du projet qui n'ont pas participé au projet classique sont des entités éligibles au programme (voir point 7 du texte de l'appel à projets)	Excluant	Bénéficiaire	Non
10	Les entités de catégorie IV qui sont bénéficiaires du projet ont été bénéficiaires du projet classique.	Excluant	Bénéficiaire	Oui
11	À la date de présentation de la candidature, chaque bénéficiaire du projet de valorisation ayant participé au projet classique doit avoir au moins 60 % de son budget (en vigueur à la date de fin du projet) en dépenses saisies dans le circuit financier.	Excluant	Bénéficiaire	Oui
12	Pour les bénéficiaires étant des entreprises de la catégorie IV, elles présentent le bilan de situation des trois derniers exercices fiscaux complets et clôturés et elles démontrent que leur chiffre d'affaires moyen pendant les trois dernières années est supérieur au montant de la contrepartie nationale de leur plan financier.	Corrigible *	Bénéficiaire	Non
13	Les lettres de soutien et d'engagement des acteurs extérieurs au projet ayant manifesté un intérêt concret pour les réalisations du projet sont fournies (date, signature manuscrite et cachet, ou signature numérique)	Corrigible *	Projet	Oui
14	L'accord de collaboration du projet est disponible sur eSudoe (les accords de collaboration bilatéraux sont acceptés, c'est-à-dire signés par le chef de file et un autre bénéficiaire, avec un accord pour	Corrigible *	Projet	Non

N°	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ADMINISTRATIVE	CARACTÈRE	ÉCHELLE	BLOCAGE eSudoe
	chaque bénéficiaire). Il a été soumis en respectant le modèle établi par le programme. Les accords de collaboration peuvent être signés par le biais d'une signature manuscrite avec le cachet de l'entité, ou par le biais d'une signature électronique professionnelle. Ils sont uniquement à transmettre via eSudoe2127 (pas de format papier), et peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue du partenariat.			
*** Concernant les critères à caractère corrigible, des éléments complémentaires seront demandés en cas de non-respect du critère ou de doutes (point 11.1.1). Si, après réception des informations, le critère n'est toujours pas rempli, les conséquences seront l'exclusion de l'entité ou des entités concernées et/ou la proposition de candidature du projet comme non admissible, selon l'échelle d'étude.**				

Dans le cas des documents nécessitant une signature, un document non signé ou n'incluant pas l'identification du signataire et l'identification claire de l'entité bénéficiaire qu'il représente ne sera pas considéré comme envoyé. Par exemple, dans le cas des déclarations d'intérêt de l'entité bénéficiaire, une déclaration qui n'identifie pas la personne signataire, ainsi que l'entité au nom de laquelle la déclaration est signée, ne sera pas considérée comme envoyée. Le point 8, contient plus de détails sur les conditions à prendre en compte concernant les signatures des documents à présenter avec la candidature.

Dans cet appel à projets, il existe trois critères d'éligibilité, définis ci-dessous :

	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	CARACTÈRE	ÉCHELLE	BLOCAGE eSudoe
1	Le projet de valorisation découle d'un unique projet classique de l'annexe 1, qui ne présente aucune autre candidature dans cet appel à projets.	Excluant	Projet	Oui
2	Chaque réalisation objet de valorisation a atteint, au minimum, le niveau de maturité « version consolidée avec le partenariat »	Excluant	Projet	Oui
3	Les activités proposées correspondent à la valorisation définie dans l'appel à projets et n'impliquent pas le développement de nouvelles réalisations	Excluant	Projet	Non

11.2 Examen des critères d'évaluation (évaluation qualitative)

Les projets non exclus lors de la phase précédente sont examinés par des experts externes, les Autorités Nationales et le Secrétariat Conjoint selon les critères d'évaluation (point 11.2.1). Seule la version présentée dans la langue du Chef de file fait foi en cas de divergences entre les versions linguistiques.

11.2.1 Critères et méthodologie d'évaluation

Échelle d'évaluation

Chaque candidature est évaluée en fonction de quatre critères de sélection. Chaque critère est évalué par l'acteur compétent (expert externe, Autorité Nationale, Secrétariat Conjoint) et reçoit une note de 0 à 5 selon l'échelle suivante :

Très insuffisant	0 point
Insuffisant	1 point
Moyen	2 points
Bon	3 points
Très bon	4 points
Excellent	5 points

Étapes de l'évaluation :

Étape 1. Évaluation par les experts externes
Les candidatures ayant passé l'étape de vérification des critères d'admissibilité et d'éligibilité seront soumises à une évaluation technique qualitative réalisée par un cabinet d'experts externes indépendants. Cette évaluation portera sur l'impact, le degré de maturité et le potentiel de transfert des réalisations que le projet prétend valoriser (critère n° 1).

À la suite de cette évaluation, un classement des candidatures sera établi, ordonné de la note la plus élevée à la plus faible, indépendamment de la priorité et/ou de l'objectif spécifique du projet.

Sur la base de ce classement, seuls passeront à la seconde étape les projets dont le financement cumulé représente **jusqu'au double du montant FEDER disponible** pour l'appel à projets. **Les candidatures restantes ne seront pas maintenues dans le processus d'évaluation**.

Étape 2. Évaluation par les Autorités Nationales et le Secrétariat Conjoint

À cette étape, les **Autorités Nationales** évalueront la qualité et la pertinence du partenariat du projet de valorisation (critère n° 2).
Le **Secrétariat Conjoint** évaluera la qualité de la coordination et des activités de communication du projet, ainsi que la pertinence et la cohérence de son plan financier (critères n° 3 et 4).

Critères de sélection et pondération
Chaque critère d'évaluation est pondéré afin de déterminer la note finale de chaque candidature sur un maximum de 100 points.

Les quatre critères de sélection sont les suivants :

N°	Critère	Pondération	Note maximale
1	Impact, maturité et potentiel de transfert	60 %	60
2	Pertinence du partenariat	30 %	30
3	Pertinence de la coordination et de la communication	5 %	5
4	Pertinence du plan financier	5 %	5
TOTAL		**100 %**	**100**

À l'issue du processus d'évaluation, l'approbation des projets ayant obtenu les meilleures notes globales sera proposée, par ordre de classement, dans la limite de l'aide FEDER disponible.

11.3 La procédure de sélection des candidatures

Le résultat de cette analyse conjointe est ensuite présenté au Comité de Suivi, qui se réunira et pourra émettre cinq types de décisions :

1. **Projet non admissible** : décision proposée pour tous les projets n'ayant pas rempli les critères d'admissibilité ;
2. **Projet inéligible** : décision proposée pour tous les projets ne remplissant pas l'ensemble des critères d'éligibilité ;
3. **Projet non approuvé** : ce type de décision concerne deux situations :
 - Décision proposée pour les projets qui, suite à l'évaluation des experts externes et à leur position dans le classement général, ne passent pas la première étape et ne sont donc pas évalués par les Autorités Nationales et le Secrétariat Conjoint.
 - Décision proposée pour les projets ayant passé les deux étapes d'évaluation qualitative mais qui ne peuvent être programmés faute de disponibilité financière.
4. **Projet approuvé sous conditions** : décision proposée pour les projets dont le classement permet la programmation au vu des fonds disponibles. Toutefois, pour ces projets, le Comité de Suivi juge nécessaire d'apporter la documentation obligatoire corrigée, de réaliser des ajustements, des modifications ou des précisions préalables à la programmation. Ces conditions, précisées par le Comité de Suivi, doivent être acceptées par le partenariat du projet dans un délai établi (non inférieur à 20 jours calendaires).
5. **Projet approuvé** : décision proposée pour les projets dont le classement permet la programmation par rapport aux fonds disponibles, et qui ne nécessitent pas de correction de la documentation obligatoire, de précisions ou de modifications.

Pour chacune des décisions, l'Autorité de Gestion notifiera au Chef de file la décision du Comité de Suivi via l'application informatique eSudoe. La décision de déclarer un projet non admissible ou inéligible sera justifiée par le non-respect de l'un ou plusieurs des critères repris au point

11.1.2 « Liste des critères d'admissibilité et d'éligibilité ». Dans le cas d'une décision de non-approbation, la notification inclura la note du projet pour chacun des critères, ainsi qu'un résumé des points faibles de la candidature.

Lorsqu'une candidature de projet est approuvée ou approuvée sous conditions, l'Autorité de Gestion enverra au Chef de file la notification d'approbation via eSudoe. Après avoir consulté le partenariat du projet, le Chef de file devra notifier à l'Autorité de Gestion l'acceptation de la décision du Comité de Suivi. Dès lors, débutera la **phase de consolidation** du dossier de candidature.

Cette phase de consolidation se déroule dans un délai fixé par le Comité de Suivi et précisé dans la notification de sa décision. Le délai ne pourra être inférieur à 20 jours calendaires.

La consolidation consiste, entre autres, à :

- Adapter le plan financier du projet si le Comité de Suivi a émis cette condition pour son approbation ou s'il s'agit du résultat de l'application des aides d'État ou des critères d'éligibilité des dépenses, et adapter la justification du plan financier en conséquence ;
- Envoyer les documents administratifs nécessaires à la préparation de l'Accord d'octroi de l'aide FEDER ;
- Ajuster le calendrier d'exécution du projet si nécessaire, en respectant les dates limites fixées par le Comité de Suivi ;
- Ajuster l'enregistrement de l'entité dans eSudoe conformément aux attentes du programme (dénomination correcte, catégorie d'entité...) ;
- Corriger toute erreur relative aux indicateurs du programme ;
- Répondre à toute demande formulée par le Comité de suivi.

Le chef de file devra apporter les précisions relatives à la candidature, ainsi que la documentation obligatoire complétée demandée en phase de consolidation. En cas de non-présentation des informations et documents demandés, le Comité de suivi se réserve le droit de déprogrammer le projet ou d'exclure le bénéficiaire concerné.
En cas de déprogrammation ou de renoncement, le Comité de suivi pourra proposer la programmation du projet figurant immédiatement après dans le classement général.
Si les fonds disponibles ne permettent pas de couvrir la totalité du montant FEDER demandé par ce projet, le Comité de suivi pourra proposer sa programmation avec un montant FEDER ajusté aux fonds disponibles. Dans ce cas, le partenariat devra adapter le plan de travail et le plan financier en conséquence, sans modifier les éléments essentiels de la candidature ayant justifié son évaluation, et en respectant les limites financières fixées au point 10. Le partenariat disposera d'un délai de 20 jours calendaires pour accepter ou refuser cette proposition.
Si le partenariat refuse cette proposition, ou si le Comité de suivi estime que l'adaptation ne permet pas de garantir la viabilité du projet, la même procédure s'applique au projet suivant selon l'ordre du classement général et ainsi de suite jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou la liste des projets classés.

11.4. Tableau de correspondance entre critères et parties du formulaire

Le tableau suivant détaille, pour chaque critère, la ou les parties du formulaire de candidature sur lesquelles se base l'évaluation.

Critère	Questions d'évaluation	Parties dans le formulaire de candidature
Impact, maturité et potentiel de transfert **(60 points)**	✓ Le degré de maturité des réalisations du projet classique, objet de valorisation. ✓ La qualité, cohérence et viabilité de la stratégie de valorisation et de transfert des réalisations, y compris l'identification des destinataires, le potentiel de transférabilité et de réplicabilité. ✓ La qualité du plan de mise en œuvre, de passage à l'échelle et de durabilité des réalisations, y compris les actions prévues pour favoriser leur adoption et leur déploiement. ✓ La qualité des actions d'échange, de diffusion et d'incidence dirigées vers les administrations publiques, les responsables politiques, les experts sectoriels et autres acteurs pertinents, ainsi que l'élaboration de recommandations pour leur application. ✓ La pertinence, le réalisme et le caractère vérifiable de la contribution prévue aux indicateurs de réalisation et de résultat du programme.	Parties B1, B2, B4 et B5
Pertinence du consortium **(30 points)**	✓ L'adéquation de la composition du partenariat à l'objectif de l'appel à projets et aux exigences établies, y compris la participation de bénéficiaires des projets classiques et, le cas échéant, l'incorporation de nouveaux bénéficiaires ou partenaires associés apportant des capacités pertinentes pour la valorisation, la mise en œuvre ou la réplication des réalisations. ✓ La complémentarité des profils, compétences, expérience et capacités techniques et opérationnelles des membres du partenariat pour exécuter les actions prévues, ainsi que leur expérience en matière de transfert de réalisations, d'incidence politique et de travail dans des réseaux thématiques à l'échelle Sudoe et/ou européenne. ✓ La qualité de l'organisation et de la gouvernance du partenariat, incluant une répartition adéquate des responsabilités entre les bénéficiaires. ✓ L'équilibre géographique du partenariat.	Parties B3 et C
Pertinence de la coordination et de la communication **(5 points)**	✓ La qualité du modèle de gouvernance et de coordination du projet, y compris la capacité du partenariat à garantir une gestion efficace et l'adéquation des mécanismes de suivi et de prise de décision. ✓ La cohérence, la viabilité et la planification adéquate du plan de travail, y compris le séquençage des activités, jalons et livrables, et le respect du calendrier prévu, dans la limite de la durée maximale d'exécution du projet. ✓ La qualité, la cohérence et l'adéquation des activités de communication et de diffusion des résultats, par rapport aux publics destinataires du projet.	Parties B5, B6 et B7
Pertinence du plan financier **(5 points)**	✓ L'adéquation, la cohérence et la proportionnalité du budget par rapport à la nature du projet de valorisation, aux activités prévues, aux résultats, aux livrables et au calendrier d'exécution. ✓ La répartition adéquate des ressources financières entre les bénéficiaires et les catégories de dépenses, y compris la justification des coûts de personnel, l'utilisation complémentaire et dûment justifiée d'experts externes, et l'équilibre de la répartition budgétaire par rapport aux activités prévues. ✓ Le respect des dispositions financières établies dans l'appel à projets et dans le programme, y compris les plafonds financiers applicables.	Plan financier et justification

12. Communication dans la lutte contre la fraude

Le programme Sudoe a adopté une politique de tolérance zéro contre la fraude et la corruption, en établissant un système de contrôle fiable prévu pour prévenir et détecter, dans la mesure du possible, tout agissement frauduleux et, le cas échéant, corriger ses conséquences.

Parallèlement à ce contrôle, toute personne qui aurait connaissance de faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une irrégularité en lien avec des projets ou des opérations financés par des fonds en provenance du programme Interreg Sudoe dans le cadre de cet appel à projets peut informer les autorités compétentes de ces faits, par voie électronique ou par écrit à travers les moyens mis à disposition à cet effet sur le site internet https://interreg-sudoe.eu/fr/plan-antifraude-sudoe/.

Contacts

Sur le site Internet du programme, vous trouverez les coordonnées des autorités nationales des quatre États participants au programme Sudoe et du secrétariat conjoint.

Le secrétariat conjoint est à votre disposition pour vous apporter son aide technique.
Vous pouvez le contacter à travers le site Internet ou par email scsudoe@interreg-sudoe.eu.

ANNEXE 1 : Liste des 34 projets classiques du premier appel à projets autorisés à se présenter au présent appel à projets de valorisation

Acronyme	Code	Appel à projets	Objectif spécifique	Priorité
ALERT-PFAS	S1/2.4/P0099	1	2.4	1
An-Gel Sudoe	S1/2.4/F0016	1	2.4	1
BIO4RES	S1/2.4/E0029	1	2.4	1
RURAL TRANSITION LABS	S1/2.4/F0114	1	2.4	1
SocialForest	S1/2.4/E0079	1	2.4	1
USE4FOREST	S1/2.4/E0022	1	2.4	1
GestEAUr	S1/2.5/E0053	1	2.5	1
I-ReWater	S1/2.5/E0136	1	2.5	1
SOLLAGUA	S1/2.5/F0011	1	2.5	1
TARGET	S1/2.5/F0041	1	2.5	1
ThermEcoWat	S1/2.5/F0009	1	2.5	1
COOPTREE	S1/2.7/F0122	1	2.7	1
ECOSPHEREWINES	S1/2.7/E0010	1	2.7	1
FLoRE	S1/2.7/F0042	1	2.7	1
Phos4Cycle	S1/2.7/E0044	1	2.7	1
SHAREDH2 - SUDOE	S1/2.7/E0024	1	2.7	1
AQUAPRED	S1/1.1/E0056	1	1.1	2
NEWPOWER	S1/1.1/E0116	1	1.1	2
REMAIN	S1/1.1/E0111	1	1.1	2
RePo-SUDOE	S1/1.1/P0033	1	1.1	2
RESINSURF	S1/1.1/E0025	1	1.1	2
ROBOTA-SUDOE	S1/1.1/P0125	1	1.1	2
SenForFire	S1/1.1/E0040	1	1.1	2
FASHION FORWARD	S1/1.4/E0043	1	1.4	2
SCAIRA	S1/1.4/F0026	1	1.4	2
SMART GREEN WATER	S1/1.4/F0080	1	1.4	2
HENKO NET	S1/4.5/E0091	1	4.5	3
PreDisc	S1/4.5/E0071	1	4.5	3
REVITAL	S1/4.5/E0037	1	4.5	3
STOP IATRO	S1/4.5/F0063	1	4.5	3
AgroTour SUDOE	S1/4.6/F0015	1	4.6	3
Cultur-Monts	S1/4.6/E0050	1	4.6	3
HITTS	S1/4.6/E0030	1	4.6	3
Ultreia_Sudoe	S1/4.6/E0068	1	4.6	3

ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des différents types de projets du Programme Sudoe

	Classique	**Capitalisation**	**Structurant**	**Valorisation**
Point de départ	–	Plusieurs projets classiques	Acteurs dotés d'une capacité normative	UN UNIQUE projet classique
Nature du projet	Innove	Diffuse et généralise les enseignements	Transforme la gouvernance	Transfère/réplique des réalisations déjà obtenues
Nouveauté du contenu	Oui	Oui : nouveaux enseignements croisés	Oui : nouvelles normes	Non : contenu limité aux réalisations existantes
Échelle	Territoire pilote	Ensemble du Sudoe	Système de coordination publique	Nouveaux territoires/acteurs/secteurs